

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 2363/2023
L-TREF-98/23

ORDONNANCE

rendue le vendredi, 18 août 2023 en matière de référé travail par Steve KOENIG, Juge de paix, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée de la greffière Véronique JANIN,

en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail

DANS LA CAUSE

ENTRE :

PERSONNE1.),
demeurant à L-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE
comparant par Maître Catherine GRAFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE1.) SA,
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

PARTIE DEFENDERESSE
comparant par Maître Yuri AUFFINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 11 juillet 2023.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 31 juillet 2023 à 15.00 heures, salle J.P. 1.19.

L'affaire subit une remise contradictoire et fut utilement retenue à l'audience publique de vacation du lundi, 14 août 2023 à 15.00 heures, salle J.P. 1.19 à laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, le Président du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l' o r d o n n a n c e q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Luxembourg en date du 11 juillet 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.) devant le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse à lui payer par provision le montant de 729.453,93 EUR sur base de l'article 2.6 de l'annexe au contrat de travail (ci-après encore l' « Annexe ») au titre de la rémunération de l'année 2022, avec les intérêts légaux à partir du 21 avril 2023, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la requête, jusqu'à solde. Elle sollicite en outre une indemnité de procédure de 1.500,-EUR en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire sans caution de l'ordonnance à intervenir.

PERSONNE1.) expose à l'appui de sa demande avoir été engagée par la défenderesse depuis le 1^{er} novembre 2013 en qualité de conseiller. Son contrat de travail contient une annexe qui prévoit un complément de rémunération à verser au plus tard trois mois après la fin de l'exercice en cours. Sur base d'un document lui transmis par les services comptables de la défenderesse, le groupe GROUPE1.) devait lui payer une rémunération variable globale de 1.402.493,23 EUR pour l'année 2022. Le montant rendu par SOCIETE1.) se chiffre, selon ledit document, à la somme de 729.453,93 EUR. Nonobstant mise en demeure, la défenderesse refuse de s'exécuter. A aucun moment, la défenderesse n'a d'ailleurs émis des contestation suite à la réception de la mise en demeure.

PERSONNE1.) insiste sur le fait qu'elle a été (et reste toujours) le seul membre de la « business unit 1 ». Elle conteste formellement les affirmations adverses en ce qui concerne le prétendu contrat de prestation de service qui existerait à côté du contrat de travail et qui découlerait de la signature de l'annexe. Dans ce contexte, elle donne à considérer que l'annexe (qui est intitulée annexe au *contrat de travail*) a été signée le même jour que le contrat de travail et que les parties n'ont à aucun moment évoqué l'existence d'un contrat de prestation de service, la demanderesse ayant toujours accompli ses fonctions dans un lien de subordination vis-à-vis de la société SOCIETE1.) (cette dernière ne contestant d'ailleurs pas l'existence de ce lien de subordination).

La créance réclamée est certaine, liquide et exigible, de sorte que la demande a été valablement introduite devant le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés. PERSONNE1.) conteste encore formellement les allégations adverses en ce qui concerne une prétendue faute grave (aucun licenciement ne lui a été notifié et le délai légal d'un mois pour sanctionner une prétendue faute grave est entretemps expiré) et donne à considérer que le courrier de la CSSF (la demanderesse n'étant pas soumise au contrôle de la CSSF) ne saurait remettre en cause un engagement contractuel souscrit par l'employeur. Compte tenu du risque de faillite/liquidation de la société défenderesse (la dissolution/liquidation de SOCIETE2.) ayant d'ores et déjà été prononcée), la demande revêt par ailleurs un caractère urgent.

SOCIETE1.) soulève en premier lieu l'incompétence du président du tribunal du travail en soutenant que la demande adverse repose, non pas sur les engagements qui ressortent du contrat de travail conclu entre parties, mais sur les dispositions d'une annexe qui, bien qu'intitulée « annexe au contrat de travail », constitue en réalité un contrat d'entreprise qui existe parallèlement au contrat de travail et qui échappe à la compétence du tribunal de travail, respectivement du président du tribunal de travail statuant comme juge des référés. La demanderesse est dès lors à la fois salarié (en vertu du contrat de travail) et prestataire de service (en vertu du contrat d'entreprise que constitue l'annexe au contrat de travail). Il s'agit de missions séparées.

La défenderesse soutient ensuite que la société-mère du groupe, la société SOCIETE2.) SA (« SOCIETE3.) ») a déjà été mise en liquidation et que la CSSF a expressément interdit tout paiement de rémunérations variables, y compris des paiements de la part de filiales de SOCIETE3.), ce qui englobe donc la société défenderesse.

Il importe ensuite de relever que la défenderesse a violé son obligation de bonne foi en ayant détourné la clientèle, de sorte qu'un licenciement pour faute grave aurait dû être notifié ce que la défenderesse a cependant omis de faire. A titre subsidiaire, en cas de condamnation aux arriérés de salaire tels que réclamés dans le cadre de la demande principale par PERSONNE1.), SOCIETE1.) formule dès lors une demande reconventionnelle à hauteur de ladite condamnation pour le préjudice subi suite au détournement de clientèle.

Sur question du tribunal, le mandataire de la défenderesse a indiqué que PERSONNE1.) est en effet la plus grande apporteuse d'affaires et que les sommes touchées dans le passé avoisinaient les montants actuellement réclamés. Cependant, les sommes/chiffres actuellement réclamés (de même que la répartition entre les entités) « ne sont pas claires » et le courriel envoyé par PERSONNE2.) (ce dernier n'étant que comptable) n'émane pas d'un représentant officiel de la société. A titre subsidiaire, et à supposer que la demande relevait de la compétence du tribunal du travail, elle tomberait dans le chef de compétence du juge au fond et non pas du juge des référés.

Appréciation

A titre liminaire, il y a lieu de relever que la mandataire de la requérante a, par courriel du 16 août 2023, transmis au greffe des pièces et explications complémentaires.

Ces éléments, communiqués après la prise en délibéré, n'ont pas été soumis à un débat contradictoire et sont dès lors à rejeter des débats.

La requête, régulièrement introduite, est recevable en la forme.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond. De même, s'il y a incertitude quant au fondement légal de la demande ou controverse juridique sur un problème de droit, la demande en provision est irrecevable.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande en fait et en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine de porter préjudice au fond.

S'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision sera irrecevable.

Il est de principe qu'il ne statue qu'au provisoire, le principal demeurant toujours réservé.

En l'occurrence, la défenderesse soulève plusieurs contestations, à savoir notamment le fait que la demande ne relève pas d'une contestation entre employeur et salarié (l'Annexe constituerait en effet un contrat d'entreprise séparé), que les

chiffres ne sont pas claires et n'ont été confirmés que par un comptable et que tout paiement de rémunération variable a été interdit par la CSSF.

Le tribunal note que la somme réclamée (en l'espèce 729.453,93EUR) repose exclusivement sur un échange de courriel entre la requérante et une personne dénommée PERSONNE2.). Les fonctions précises du sieur PERSONNE2.), de même que sa qualité et sa capacité pour engager la société défenderesse (la défenderesse ayant indiqué que le sieur PERSONNE2.) est comptable et n'a pas la capacité pour engager la société) ne ressortent pas des pièces versées au dossier. L'affirmation de la demanderesse consistant à dire que le sieur PERSONNE2.) aurait dans le passé confirmé le montant des rémunérations variables n'est pas non plus appuyée par une pièce probante.

Le mode précis de calcul et la clé de répartition entre les différentes entités du groupe - le montant global de 1.402.493,23 EUR (confirmé par le sieur PERSONNE2.)) serait à répartir entre SOCIETE1.) (729.453,93 EUR), SOCIETE4.) (594.206,79 EUR) et SOCIETE5.) (78.832,51 EUR) – ne ressortent pas des éléments versés en cause et n'ont pas davantage été expliqués par la requérante durant l'audience des plaidoiries (sur base de l'historique analytique, versé en pièce n° 4, le tribunal n'est pas en mesure de retracer la somme réclamée). Un décompte explicatif détaillé n'a pas été versé.

Un examen sommaire et rapide des pièces du dossier ne permet dès lors pas à la juridiction des référés d'écarter les contestations invoquées par la société défenderesse comme étant manifestement vaines et de se prononcer sur le bienfondé de la demande de la requérante sans trancher le fond du droit et par là outrepasser les pouvoirs qui sont les siens en matière de référé travail.

La demande en paiement du complément de rémunération est dès lors à déclarer irrecevable. Au vu de l'issue du litige, il y a encore lieu de rejeter la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de paix de Luxembourg, Steve KOENIG, siégeant comme Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du Tribunal du Travail, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

rejette des débats le courriel et les pièces transmis au tribunal en date du 16 août 2023,

déclare la demande irrecevable,

dit non fondée et **déboute** PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

laisse les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.)

Fait à Luxembourg, le dix-huit août deux mille vingt-trois.

s. **Steve KOENIG**

s. **Véronique JANIN**